

Commerce et commerçants

Cautionnement, disproportion et mention manuscrite : notion de créancier professionnel

Le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale et même si elle est exercée sans but lucratif.

C'est à la fois à une confirmation et à une extension de sa jurisprudence que se livre la Cour de cassation dans deux arrêts du 12 février 2025 où est interrogée la notion de créancier professionnel conditionnant l'application de certaines règles protectrices de la caution personne physique, antérieures à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021.

Dans les deux affaires, une société d'agence de voyages avait adhéré à une association loi de 1901 (APST) ayant pour objet « de gérer le fonds de garantie professionnel destiné à fournir aux membres adhérents la garantie financière prévue par le titre I du livre II du code de tourisme, nécessaire à l'obtention de la licence d'agent de voyages » (arrêts, point 1). Dans les deux cas, une ou plusieurs personnes physiques se portaient caution solidaire, au bénéfice de l'APST, des obligations que celle-ci assumerait en vertu de la garantie financière apportée à la société voyageuse. Chacune des sociétés débitrices étant ensuite placée en liquidation judiciaire, l'APST exécutait sa garantie financière, puis agissait contre les cautions en exécution de leur propre engagement.

Dans l'une des affaires (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-14.487, n° 76 B), les cautions opposaient à l'association la disproportion de leur engagement sur le fondement de l'ancien article L. 341-4 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ; dans l'autre (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-21.079, n° 77 B), la caution se prévalait de la nullité du cautionnement souscrit pour cause d'irrégularité de la mention manuscrite, sur le fondement de l'ancien article L. 341-2 du même code, également dans sa rédaction antérieure à 2016.

Dans les deux cas, l'APST, demandeur au pourvoi, soutenait devant la Cour de cassation que ces dispositions n'étaient pas applicables, faute pour l'association d'avoir agi en qualité de créancier professionnel : la garantie offerte par l'APST à ses membres ne caractérise pas, selon elle, une activité professionnelle (arrêts, point 5). Pour comprendre l'argumentation, rappelons que les dispositions protectrices des anciens articles L. 341-2 et L. 341-4 du code de la consommation ne pouvaient être invoquées que par une caution personne physique ayant souscrit son engagement au profit d'un créancier professionnel.

La Cour de cassation apporte la même réponse dans les deux cas : « la créance garantie par les cautionnements (...) était en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'exerce, même sans but lucratif, l'APST et qui consiste à fournir sa garantie financière aux clients et fournisseurs de l'agence de voyages qu'elle compte parmi ses membres, lorsque l'agence, financièrement défaillante, est dans l'incapacité d'exécuter les prestations promises, la cour d'appel en a exactement déduit que l'APST était un créancier professionnel ». La Cour de cassation fonde sa solution sur la définition qu'elle retient du créancier professionnel au sens des anciens articles L. 341-2 et L. 341-4 du code de la consommation, à savoir « celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles... », « ... même si elle est exercée sans but lucratif » (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-21.079, n° 77 B) ou « ... même si celle-ci n'est pas principale » (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-14.487, n° 76 B). Une définition conforme à celle retenue dans des arrêts antérieurs (Cass. 1^{re} civ., 25 juin 2009, n° 07-21.506, n° 733 P + B ; Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2009, n° 08-15.910, n° 825 P + B + I ; Cass. com., 10 janv. 2012, n° 10-26.630, n° 33 P + B).

S'agissant de l'affaire dans laquelle était en cause la mention manuscrite du cautionnement (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-21.079, n° 77 B), la Cour de cassation confirme une position prise dans un arrêt du 27 septembre 2017 (Cass. com., 27 sept. 2017, n° 15-24.895, n° 1244 P + B + I ; BAG 113, « Notion de créancier professionnel bénéficiant de la caution d'une personne physique », p 10), également à propos de l'APST, qu'elle qualifiait pour la première fois de créancier professionnel au sens des (anciens) articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation. L'extension de la solution à la notion de créancier professionnel au sens de l'ancien article L. 341-4 du code précité dans l'autre affaire (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-14.487, n° 76 B) nous paraît plus inédite, même si parfaitement logique : rien ne justifiait a priori que l'on aborde la notion de créancier professionnel différemment en application des dispositions relatives à la disproportion du cautionnement qu'en application de celles relatives à la mention manuscrite.

Cette même approche du créancier professionnel devrait encore prévaloir en application de l'article 2300 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 15 septembre 2021 où se loge désormais la règle de la disproportion protégeant la caution personne physique engagée à l'égard d'un créancier professionnel. S'agissant, en revanche, du formalisme du cautionnement aujourd'hui énoncé (de manière nettement allégée) à l'article 2297 du code civil, la solution retenue ne devrait plus être d'une grande utilité : si la caution personne physique demeure seule protégée par ces dispositions réformées, elle l'est désormais quelle que soit la qualité du créancier au bénéfice de qui elle souscrit son engagement : créancier professionnel ou non.

- Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-14.487, n° 76 B
- Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-21.079, n° 77 B

Florence Reille,
Professeur de droit privé, Université de Toulon